



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-081

Portant autorisation d'ouverture ponctuelle de regards d'eaux pluviales et réglementation temporaire de la circulation, en agglomération et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 relatif à l'occupation du domaine public routier, l'article L.115-1 relatif à la coordination des travaux affectant la voirie et les articles L.116-1 et suivants relatifs à la conservation du domaine public routier,
VU le Code de la route, notamment l'article R.411-8 relatif aux pouvoirs de police de la circulation et l'article R.411-25 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8ème partie relative à la signalisation temporaire,
VU la demande en date du 10 avril 2026 présentée par la société C.T.I SARL, représentée par M. Martin GRILLET,
VU le marché public relatif à l'élaboration du Schéma Directeur des Eaux Pluviales et de ruissellement du territoire de la CCFG,
Considérant la nécessité de réaliser des investigations sur les réseaux d'eaux pluviales,
Considérant l'absence de travaux de terrassement,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant les interventions,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société C.T.I SARL, représentée par M. Martin GRILLET, est autorisée à procéder à l'ouverture ponctuelle de regards d'eaux pluviales sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Ces interventions ont pour objet :

- la vérification de l'état des ouvrages,
- la mesure de la profondeur des réseaux.

Il est expressément précisé qu'aucun travaux de modification ou de terrassement des réseaux n'est prévu.

Article 2 : Période

Les interventions sont autorisées à compter du 20 avril 2026, pour une durée de 250 jours calendaires.

Article 3 : Modalités d'intervention

- Les ouvertures de regards seront réalisées ponctuellement, les regards devront être refermés immédiatement et remis en état après chaque intervention.
- La durée d'intervention sera d'environ 5 minutes par regard,
- Les opérations seront effectuées manuellement à l'aide d'outils adaptés,

Article 4 : Circulation

Lors des interventions :

- La circulation pourra être réduite à une demi-chaussée,
- Un alternat ou une déviation sur la voie opposée sera mis en place, la gêne à la circulation sera limitée à 5 minutes maximum par intervention,
- Ces dispositions s'appliquent en agglomération et hors agglomération.

Article 5 : Circulation - Vitesse

Lors de la durée des travaux, la circulation sera temporairement perturbée et régulée par alternat, soit en mode manuel, soit par des feux tricolores fixes. Elle s'effectuera en chaussée rétrécie et sera réglée par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3, B15, B31 et C18, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

Elle s'applique à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie, de lutte contre l'incendie et de service public affectés à l'intérêt public.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h. Cependant, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h. Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

Article 6 : Stationnement

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Signalisation

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992. L'entreprise intervenante, chargée de l'exécution des travaux, aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 8 : Responsabilité

La société C.T.I SARL est responsable de tout dommage pouvant résulter de ses interventions.

Article 9 : Révocation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des dispositions.

Article 10 : Affichage

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie.

Article 12 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Ampliation

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- DGA Infrastructures et Mobilités, DDT, arrondissement des RD de Bonneville,
- CERD St Pierre en Faucigny,
- Service voirie CCFG,
- Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame La Cheffe de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne
Le 15 avril 2026.

Le Maire,
Mickaël MAISTRE

